CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. DÁMASO RUIZ-JARABO COLOMER

présentées le 14 septembre 2000 *

Introduction

1. La Commission fait grief à la République française d'avoir manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, relative à la conservation des oiseaux sauvages [1] (ci-après la « directive »).

À l'appui de son recours, elle a articulé quatre moyens déduits de la non-transposition du « principe de protection complète » qui est énoncé dans la directive, de la violation de celle-ci du fait de l'adoption de certaines dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux et de la non-communication des dates de la saison de chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui sont placés sous un régime juridique et administratif spécifique.

2. L'importance extraordinaire de la chasse ne tient pas uniquement au poids qu'elle représente pour ceux qui la pratiquent, mais également à ce qu'elle touche au droit de propriété, à la sécurité des personnes et à la conservation de l'environnement et des espèces animales, qui sont des biens considérés comme un patrimoine commun qui doit être préservé et partagé avec les générations futures.

Le philosophe espagnol José Ortega y Gasset prétendait que « la passion de la chasse participe de la condition même de l'homme et plonge ses racines dans les zones les plus profondes de son être » [2] pour affirmer ensuite que « la passion des jeunes gens pour la chasse combinée à l'imaginaire amoureux déclenche tout le processus de ce que l'on en est venu à appeler la civilisation » [3].

Les intérêts de tous ordres qui convergent dans l'activité cynégétique provoquent des conflits inévitables que le droit s'emploie à résoudre.

3. Le droit de chasse revêt en France une dimension historique et politique, qui lui confère un profil particulier. Il a d'ailleurs fait l'objet de débats au cours de la révolution de la fin du dix-huitième siècle. Des gens comme Mirabeau faisaient valoir

* Langue originale: l'espagnol.

1 — JO L 103, p. 1.

2 — Ortega y Gasset, J., « La caza solitaria », Obras completas, tomo 9, Alianza Editorial, Madrid, 1997, p. 454.

3 — Ibidem, p. 456.

qu'il appartenait uniquement au propriétaire du terrain sur lequel le gibier était chassé, se fondant en cela sur la conception de l'ancien régime qui en faisait un privilège de la noblesse. D'autres, emmenés par Robespierre, prétendaient généraliser ce droit au bénéfice de chaque citoyen qui pourrait ainsi s'en prévaloir en tout lieu [4].

4. Par ailleurs, le nombre de chasseurs en France est si élevé que toute mesure les affectant peut avoir une répercussion électorale. La délicatesse du problème apparaît de manière plus aiguë encore si l'on considère que la France connaît la période de chasse la plus longue de toute l'Union européenne, à savoir sept mois et demi par an comparés aux cinq mois et demi autorisés en Belgique, aux quatre mois et demi de l'Italie et aux quatre mois de l'Espagne [5].

La directive 79/409

5. La directive 79/409 a pour objet immédiat «la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres» (article 1er, paragraphe 1). Elle a été adoptée sur la base de l'ancien article 235 du traité CE (devenu article 308 CE), en réaction à la régression, très rapide dans certains cas, de la population d'une grande quantité d'espèces d'oiseaux. Cette régression représente un grave danger pour la conservation du milieu naturel et des équilibres biologiques (deuxième considérant de l'exposé des motifs).

6. La directive vise donc clairement à la conservation des espèces ornithologiques en interdisant spécialement la destruction et la contamination de leurs biotopes, la capture et la destruction des oiseaux ainsi que le commerce qui donne lieu à de telles pratiques (articles 5 et 6).

Les interdictions ne sont cependant pas absolues: selon les termes mêmes de la directive, celle-ci a pour objet de maintenir ce qu'elle appelle «les équilibres naturels des espèces dans les limites de ce qui est raisonnablement possible» (huitième considérant) et préconise d'adapter le degré des mesures de conservation «à la situation des différentes espèces» (septième considérant) et aux «conditions spécifiques qui prévalent dans les différentes régions» (dixième considérant) tout en permettant certaines formes d'«exploitation admissible» de certaines espèces pour autant qu'elles soient «compatibles avec le maintien de la population de ces espèces à un niveau satisfaisant» (onzième considérant).

C'est la raison pour laquelle le législateur communautaire a cherché à synthétiser les

4 — C'est la première position qui l'a emporté dans un décret de l'Assemblée constituante du 2 août 1789, qui a institué le principe que «tout propriétaire a le droit de détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier».

5 — Cassia, P., et Saulnier, E., La loi du 3 juillet 1998 sur la chasse et le droit communautaire: *error communis facit ius?*, Revue Europe, juillet 1999, p. 5 à 8.

différentes préoccupations à l'article 2 et disposé que les mesures de protection que les États membres sont tenus d'adopter doivent se situer «à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles».

Concrètement, la directive permet la chasse des espèces énumérées de manière précise en son annexe II (article 7, paragraphe 1), aux conditions énoncées dans ce même article. Parmi celles-ci, il convient de souligner celles qui figurent au paragraphe 4:

«4. Les États membres s'assurent que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2. *Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant le trajet de retour vers leur lieu de nidification. Les États membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de leur législation de la chasse*» [6].

Le recours de la Commission est fondé sur ces trois dernières phrases de l'article 7, paragraphe 4.

La jurisprudence de la Cour

7. La directive ayant une orientation clairement favorable à la conservation des espèces et les hypothèses de chasse présentant un caractère exceptionnel, la Cour ne pouvait que dégager une ligne jurisprudentielle particulièrement nette. On retiendra, en particulier, les deux affaires suivantes.

8. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 17 janvier 1991 dans l'affaire Commission/Italie [7], la Cour, siégeant en formation plénière, devait se prononcer sur la compatibilité de la réglementation italienne en matière de chasse avec les deuxième et troisième phrases de l'article 7, paragraphe 4, de la directive. Il s'agissait pour elle de vérifier si la République italienne s'était acquittée des obligations que lui faisait la directive lorsqu'elle avait fixé les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

6 — Pas d'italiques dans l'original.
7 — C-157/89, Rec. p. I-57.

Dans le raisonnement au terme duquel la Cour a déclaré le recours fondé, je voudrais épingler ce qu'elle a déclaré au point 14 de l'arrêt:

«... [I]l y a lieu de souligner que l'article 7, paragraphe 4, deuxième et troisième phrases, de la directive vise à assurer un régime complet de protection pendant les périodes au cours desquelles la survie des oiseaux sauvages est particulièrement menacée. En conséquence, la protection contre les activités de chasse ne saurait être limitée à la majorité des oiseaux d'une espèce donnée, définie d'après une moyenne des cycles reproductifs et des mouvements migratoires. Il serait incompatible avec les objectifs de la directive que, dans des situations marquées par une dépendance prolongée des oisillons et une migration précoce, une partie de la population d'une espèce échappe à la protection prévue.»

9. L'arrêt du 19 janvier 1994, Association pour la protection des animaux sauvages e.a. [8] (ci-après, l'«arrêt APAS»), a de nouveau permis à la formation plénière de la Cour de se prononcer, par voie préjudicielle cette fois, sur la portée des interdictions énoncées dans les deuxième et troisième phrases de l'article 7, paragraphe 4, de la directive.

Par sa première question préjudicielle, le Tribunal administratif de Nantes avait demandé à la Cour si la date de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau pouvait être fixée en tenant compte du fait que le début de la migration prénuptiale peut varier d'année en année. Après avoir rappelé les principes qu'elle avait énoncés dans l'arrêt Commission/Italie, la Cour a conclu que:

«la date de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau doit être fixée selon une méthode qui garantisse une protection complète de ces espèces pendant la période de migration prénuptiale et que, par conséquent, les méthodes qui visent ou aboutissent à ce qu'un pourcentage donné des oiseaux d'une espèce échappe à cette protection ne sont pas conformes à cette disposition» [9].

10. Par sa deuxième question, le juge de renvoi cherchait à s'entendre préciser si les autorités nationales sont habilitées par la directive à fixer des dates de clôture de la chasse échelonnées en fonction des espèces concernées.

Après avoir déclaré en principe qu'échelonner les dates de la chasse comporte deux inconvénients, à savoir, d'une part, le risque que les activités de chasse provoquent des perturbations pour les autres espèces d'oiseaux pour lesquelles la chasse est déjà

8 — C-435/92, Rec. p. I-67.

9 — Point 13.

close et, d'autre part, le danger que les chasseurs confondent les différentes espèces, la Cour a répondu que:

«les autorités nationales ne sont pas habilitées par la directive à fixer des dates de clôture de la chasse échelonnées en fonction des espèces d'oiseaux sauf si l'État membre concerné peut rapporter la preuve, fondée sur des données scientifiques et techniques appropriées à chaque cas particulier, qu'un échelonnement des dates de clôture de la chasse n'empêche pas la protection complète des espèces d'oiseaux susceptibles d'être affectées par cet échelonnement» [10].

La troisième question préjudicielle adressée à la Cour dans cette affaire ne présente aucun intérêt en l'espèce.

11. Schématiquement, on peut retenir de cette jurisprudence que les méthodes de fixation des dates de la saison de chasse qui offrent une garantie importante mais incomplète sont incompatibles avec la directive et doivent être rejetées et qu'aucun système d'échelonnement des dates de la chasse des différentes espèces ne peut être appliqué s'il n'est assorti de la preuve scientifique et technique qu'il ne compromettra pas le caractère complet de la protection visée par la directive.

10 — Point 22.

La réglementation française litigieuse

12. L'article L.224-2 du code rural, dans la version résultant de la loi n° 94-591, du 15 juillet 1994 (ci-après la «loi de 1994»), habilitait l'administration, sans lui imposer de critère ni de limite, à fixer les dates d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage (catégories du droit français qui correspondent à celle des oiseaux migrateurs selon la directive). La saison générale de chasse commençait un dimanche du mois de septembre pouvant varier selon la région (article R.224-4 du code rural) alors que la chasse spécifique des oiseaux migrateurs ne pouvait, en principe, pas commencer plus tôt (article R.224-5 du code rural) [11] à moins que le ministre responsable en décide autrement (article R.224-6 du code rural). C'est ainsi, par exemple, que, le 29 mai 1997, le ministre de l'Environnement a pris divers arrêtés ayant pour objet d'autoriser l'ouverture anticipée de la chasse des oiseaux d'eau dans 68 départements (ci-après les «arrêtés ministériels de 1997»).

Le même article L.224-2 prévoyait également un système de dates de fermeture de la chasse échelonnées en fonction des différentes espèces. Le calendrier de clôture s'étalait ainsi du 31 janvier, pour le canard colvert, jusqu'au dernier jour du mois de février, pour les espèces dont la migration était plus tardive. L'autorité administrative pouvait avancer ces dates à certaines conditions.

11 — Introduit par le décret n° 90-879, du 28 septembre 1990.

13. La loi n° 98-549, du 3 juillet 1998 (ci-après la «loi de 1998»), a introduit des modifications importantes.

En ce qui concerne le régime de fixation de la date d'ouverture de la saison de chasse, le nouvel article L.224-2, deuxième alinéa, contient un tableau reprenant les dates d'ouverture anticipée de la chasse dans 68 départements français. Ces dates coïncident, en général, avec celles qui sont prévues dans les arrêtés ministériels de 1997.

Pour ce qui est des dates de fermeture de la saison de chasse, la loi de 1998 maintient, pour l'essentiel, le système échelonné déjà en vigueur, mais elle supprime la possibilité, pour l'administration, de les avancer.

Le recours en manquement

14. La Commission a engagé le présent recours le 10 février 1999 après avoir adressé un avis motivé aux autorités françaises le 5 août 1998 et les avoir sommées d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la directive. Cette mise en demeure a expiré deux mois plus tard sans que les autorités françaises aient donné satisfaction à la Commission.

15. Le recours est fondé sur quatre moyens, à savoir:

1) la non-transposition du principe de protection complète;

2) la fixation de dates précoces pour l'ouverture de la chasse;

3) la fixation de dates trop tardives pour la fermeture de la chasse;

4) la non-communication des dispositions relatives aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

16. Il me paraît à la fois plus expédient et plus efficace de commencer mon exposé en analysant conjointement le deuxième et le troisième moyen. J'analyserai ensuite le quatrième moyen et terminerai par le premier.

L'appréciation du recours

— Sur le manquement résultant prétendument de l'ouverture précoce et de la fermeture tardive de la chasse

17. La Commission prétend que les différentes réglementations françaises qui régissent la date d'ouverture de la chasse des oiseaux migrateurs sont incompatibles avec la directive parce qu'elles ne tiennent pas compte de l'interdiction que l'article 7, paragraphe 4, fait de les chasser au cours des périodes de nidification, de reproduction et de dépendance.

18. À propos du régime institué par la loi de 1994, la Commission estime que les dates retenues dans les arrêtés ministériels de 1997 ne sont fondées sur aucune donnée scientifique et se situent trop tôt dans la saison pour pouvoir garantir la protection complète des espèces. À l'appui de ce moyen, elle cite une étude réalisée par un organisme officiel français, l'Office national de la chasse (ci-après l'« ONC »), datée du mois de février 1998. Il résulte de cette étude qu'au cours de la saison 1997/1998, les périodes de chasse du canard colvert et de la foulque macroule chevauchaient de manière importante les périodes de nidification, de reproduction et de dépendance.

La Commission évoque même certains arrêts du Conseil d'État français du 11 mai 1998 annulant différents arrêtés ministériels de 1997 au motif que l'ouverture de la chasse au gibier d'eau était autorisée en une période et en des lieux où ces différentes espèces n'avaient pas achevé leur période de reproduction et de dépendance et qu'ainsi ces dispositions avaient été prises en méconnaissance des objectifs définis par la directive.

19. Quant à la réglementation issue de la loi de 1998, la Commission estime qu'elle n'a fait qu'aggraver la violation alléguée dès lors que, même si elle n'introduit aucune modification majeure sur le plan matériel, elle a remplacé une mesure à caractère temporaire laissée à l'appréciation du ministre par une norme possédant rang de loi donnant au tableau des dates d'ouverture anticipée de la chasse pour les espèces en cause un caractère obligatoire et permanent.

20. Dans son mémoire en défense, le gouvernement français fait valoir que, pour fixer les dates d'ouverture de la chasse des oiseaux d'eau, le législateur s'est fondé sur une méthode mise au point conjointement par l'ONC et le Muséum national d'histoire naturelle. Cette méthode, basée sur les dates moyennes déduites du comportement des oiseaux au cours des cinq dernières années, permettrait de protéger les espèces migratoires contre tout « prélèvement significatif » de leurs effectifs.

21. La défense du gouvernement français doit être rejetée. Il résulte de ses propres

affirmations que les dates d'ouverture de la chasse fixées aussi bien dans les arrêtés ministériels de 1997 que dans la loi de 1998 ont pour objectif de protéger les populations d'oiseaux migrateurs contre toute perte significative. Il n'en demeure pas moins que, comme la Cour l'a déclaré dans l'arrêt Commission/Italie [12], « la protection contre les activités de chasse ne saurait être limitée à la *majorité* des oiseaux d'une espèce donnée » [13]. La directive n'utilise aucune expression telle que « prélèvement significatif » et la protection qu'elle vise à garantir est une protection complète. Les méthodes qui consistent à exclure de cette protection un pourcentage donné des oiseaux d'une espèce ou qui aboutissent à un tel résultat sont dès lors contraires aux objectifs de la directive [14].

22. Il y a donc lieu de faire droit au moyen pris de la fixation de dates précoces pour l'ouverture de la chasse.

23. La même conclusion vaut, selon moi, pour le choix des dates de fermeture.

24. Selon la Commission, les dates de fermeture expressément énumérées dans la loi de 1994 permettent le chevauchement entre la période de chasse et la période de migration de retour de 31 espèces, période dont le commencement a été scientifiquement établi. Pour une douzaine de ces espèces, ce chevauchement dépasse 20 jours. La loi de 1998 n'a introduit aucune modification significative à cet égard.

25. Le gouvernement français reconnaît d'entrée de jeu que certaines des dates de fermeture fixées conformément aux lois de 1994 et de 1998 sont contestables au regard de l'article 7, paragraphe 4, de la directive. Il affirme néanmoins qu'elles sont fondées sur la méthode ORNIS, qui a été adoptée en avril 1993 par le comité créé en application de l'article 16 de la directive (« comité Ornis ») et publiée par la Commission le 24 novembre suivant. Cette méthode permet de fixer des dates de fermeture échelonnées sur la base de deux critères combinés, à savoir l'état de conservation de l'espèce considérée et le caractère précoce ou tardif de sa migration. Selon le gouvernement français, la méthode ORNIS autorise un certain chevauchement pourvu que ses conséquences n'affectent pas un pourcentage significatif de sujets d'une espèce.

26. Pour les raisons que j'ai exposées précédemment, cette argumentation doit être rejetée. En effet, une méthode qui consiste à exclure un pourcentage déterminé d'oiseaux d'une espèce de la protection complète prévue par la directive est incompatible avec les dispositions de son article 7, paragraphe 4.

27. De surcroît, échelonner les dates de fermeture en fonction des espèces ne va pas

12 — Cité au point 8 supra.
13 — Point 14; sans italiques dans l'original.
14 — Arrêt APAS, déjà cité au point 8 supra, point 13.

non plus sans présenter des difficultés de compatibilité avec la réglementation communautaire.

Comme la Cour l'a déclaré dans l'arrêt APAS, fixer des dates de fermeture échelonnées comporte deux dangers graves du point de vue de la conservation des espèces que la directive a pour objet de garantir, à savoir, d'une part, les perturbations que les activités de chasse continueront inévitablement à provoquer sur les autres espèces d'oiseaux pour lesquelles la chasse est déjà close et, d'autre part, le risque que les chasseurs confondent les différentes espèces au moment d'appuyer sur la détente. Eu égard à ces inconvénients, la Cour a déclaré qu'une méthode présentant les caractéristiques de la méthode utilisée en France n'était compatible avec la directive qu'à la condition «que l'État membre concerné puisse rapporter la preuve, fondée sur des données scientifiques et techniques appropriées à chaque cas particulier, qu'un échelonnement des dates de clôture de la chasse n'empêche pas la protection complète des espèces d'oiseaux susceptibles d'être affectées par cet échelonnement».

La preuve apportée par le gouvernement français ne remplit pas ces conditions, car, comme je l'ai conclu, la protection assurée en France n'est pas complète. Cette preuve n'est donc pas celle que la Cour a requise pour l'hypothèse exceptionnelle qu'elle a envisagée dans l'arrêt APAS.

28. C'est la raison pour laquelle il y a lieu de faire droit également au moyen déduit de la fixation de dates tardives pour la fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs.

— Sur le manquement résultant prétendument de la non-communication des dates de la chasse applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

29. La dernière phrase de l'article 7, paragraphe 4, de la directive impose aux États membres l'obligation de transmettre à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de leur législation de la chasse.

La Commission affirme n'avoir reçu aucune communication à propos de ces trois départements français.

30. Il suffit de dire à propos de ce moyen que le gouvernement français reconnaît lui-même n'avoir pas communiqué à la Commission, avant l'expiration du délai de réponse à l'avis motivé, les dispositions qui s'appliquent dans ces départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et qui, selon lui, sont reprises dans les articles R.229-1 et suivants du code rural.

31. Par conséquent, le troisième moyen doit lui aussi être accueilli.

— Sur le manquement résultant prétendument de la non-transposition du principe de protection complète en droit interne

32. Dans les points qui précèdent, je suis parvenu à la conclusion qu'à n'avoir pas organisé la chasse des oiseaux migrateurs de manière à leur assurer une protection totale durant certaines périodes où ils sont particulièrement vulnérables, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 4, deuxième et troisième phrases, de la directive.

33. La Commission fait valoir, par un moyen distinct, que la République française n'a pas incorporé dans sa législation les dispositions contenues dans ces deux phrases de l'article 7.

34. Le gouvernement français ne conteste pas la réalité de cette carence.

35. On pourrait prétendre que le législateur s'acquitte en plénitude des obligations qui lui incombent en vertu de ce que j'ai appelé le «principe de protection complète» [15] lorsqu'il organise la chasse d'une manière qui respecte les périodes de nidification, de reproduction et de dépendance des oiseaux de passage ainsi que leur période de migration de retour. Il faudrait alors s'interroger sur l'intérêt supplémentaire qu'il y aurait à formuler, en droit interne, un principe dont le respect doit être imposé au moyen de la réglementation d'application.

C'est ce qu'affirme le gouvernement français, qui invoque, à l'appui de sa thèse, la jurisprudence que la Cour a dégagée, notamment, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 27 avril 1988 dans l'affaire Commission/France [16]. Dans cet arrêt, elle a déclaré que «la transposition en droit interne des normes communautaires n'exige pas nécessairement une reprise formelle et textuelle de ses dispositions dans une disposition expresse et spécifique [;] elle peut se satisfaire d'un contexte juridique général, dès lors que celui-ci assure effectivement la pleine application de la directive d'une façon suffisamment claire et précise» [17].

36. Je ne suis pas convaincu qu'en l'espèce, la transposition en droit français d'un principe tel que celui qui figure à l'article 7, paragraphe 4, de la directive ait une portée purement formelle. En d'autres termes, je ne pense pas que le législateur français

15 — Et qui n'est rien d'autre qu'une formule permettant de désigner succinctement les obligations faites par l'article 7, paragraphe 4, de la directive.

16 — C-252/85, Rec. p. I-2243.

17 — Point 5.

puisse garantir la pleine application de la directive sans formuler le principe de protection complète dans sa législation.

37. Comme la Cour l'a reconnu dans l'arrêt Commission/Italie déjà cité, «les mouvements migratoires des oiseaux sont caractérisés par une certaine variabilité qui, en raison des circonstances météorologiques, affecte notamment les périodes au cours desquelles ces phénomènes se produisent. Ainsi... un certain nombre d'oiseaux d'une espèce migratrice donnée peuvent entamer leur trajet de retour vers leur lieu de nidification à une date relativement précoce par rapport aux flux migratoires moyens» [18]. Il en va d'autant plus ainsi que les espèces concernées se déplacent périodiquement entre des zones de nidification et de migration parfois très éloignées les unes des autres, franchissant de multiples frontières et intéressant différents pays et que, dans une même espèce, on peut trouver des populations différentes qui suivent des routes parfois divergentes dans des zones distinctes.

Si le comportement des oiseaux est variable, le niveau des connaissances scientifiques que l'on en a l'est tout autant ou, plutôt, il évolue, comme la requérante et la défenderesse s'accordent à le reconnaître.

Il est donc souhaitable qu'à l'instabilité qui caractérise les bases qui doivent servir de critères d'orientation pour fixer les dates de la période de chasse des oiseaux corresponde une réglementation flexible, susceptible de s'adapter aux différents éléments de fait et aux découvertes scientifiques, et cela d'autant plus si le but recherché est de maintenir la saison de chasse la plus longue de l'Union européenne [19]. Seul un pouvoir tel que le pouvoir exécutif semble être en mesure d'adopter en temps voulu et avec promptitude les mesures de protection qui s'imposent. Ce pouvoir ou toute autre autorité appelée à exercer une mission similaire doit agir dans un cadre légal clair et précis, approprié aux exigences de la directive. C'est la raison pour laquelle j'estime que la transposition complète de la directive dans l'ordre juridique interne exige la formulation du principe consacré à l'article 7, paragraphe 4, deuxième et troisième phrases, de la directive et que ce principe soit coulé dans une norme suffisamment contraignante.

Mon opinion s'inscrit, pour le surplus, dans la ligne de pensée de la Cour, pour qui l'exactitude de la transposition d'une directive en droit national «revêt une importance particulière dans un cas comme celui de l'espèce où la gestion du patrimoine commun est confiée, pour leur territoire, aux États membres respectifs» [20].

38. Le gouvernement défendeur, au contraire, prétend que le principe de pro-

18 — Point 12.

19 — Voir le point 4 supra.

20 — Arrêts Commission/Italie, déjà cité, point 9; du 8 juillet 1987, Commission/Belgique (247/85, Rec. p. 3029, point 9); du 13 octobre 1987, Commission/Pays-Bas (236/85, Rec. p. 3989, point 5), et Commission/France, déjà cité, point 5.

tection complète a été transposé de manière exhaustive en droit national et se réfère en cela au débat juridictionnel auquel la compatibilité des arrêts ministériels de 1997 et de la loi de 1998 avec les dispositions de la directive a donné lieu en France [21].

39. À mon avis, et sans entrer dans le contenu de ces décisions, l'existence même de ce débat — par ailleurs intempestif aux fins de la présente espèce puisque les décisions citées ont été rendues après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure qui est à l'origine du présent litige — [22] démontre l'incertitude juridique qui caractérise la législation française et confirme précisément la nécessité d'énoncer les obligations de l'article 7, paragraphe 4, de la directive de manière expresse en droit interne.

40. En tout état de cause, il est réconfortant de constater la fidélité dont les juridictions françaises font montre à l'égard de la légalité communautaire. Il convient de saluer, en particulier, les arrêts du Conseil d'État du 3 décembre 1999 et du 21 avril 2000 que le gouvernement défendeur a versés au dossier. La juridiction administrative suprême a considéré que la quasi-totalité des dispositions de l'article L.224-2, deuxième alinéa, du code rural, dans la version résultant de la loi de 1998, étaient incompatibles avec l'objectif de préservation des espèces poursuivi par la directive.

41. Enfin, je constate avec satisfaction que le projet de loi définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 28 juin dernier modifie l'article L.224-2 en y introduisant, notamment, la disposition suivante: «Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification».

La nouvelle législation prévoit également que les modalités d'application de ces interdictions seront fixées par décret (décret en Conseil d'État).

42. Par conséquent, ce dernier moyen doit lui aussi être rejeté. Je propose donc qu'il soit fait droit au recours dans sa totalité et que la défenderesse soit condamnée aux dépens conformément à l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure.

21 — Le gouvernement français cite les décisions suivantes: jugement du Tribunal administratif de Dijon du 24 novembre 1998, Association Côte d'Or Nature Environnement; jugement du Tribunal administratif de Grenoble du 10 décembre 1998, Centre ornithologique Rhône-Alpes; jugement du Tribunal administratif de Pau du 17 décembre 1998, Association FNE; jugement du Tribunal administratif de Bordeaux du 30 décembre 1998, Association FNE, et arrêt de la Cour administrative de Bordeaux du 10 mai 1999, Fédération départementale du Gers.

22 — Voir point 14 supra.

Conclusion

43. Pour l'ensemble des raisons que je viens d'exposer, je suggère à la Cour de faire droit au recours de la Commission dans son intégralité, de déclarer qu'à n'avoir pas transposé dans son droit interne les dispositions énoncées à l'article 7, paragraphe 4, deuxième et troisième phrases, de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, relative à la conservation des oiseaux sauvages, à n'avoir pas fixé les dates de la saison de chasse des oiseaux visés par la directive conformément à ces dispositions et à n'avoir pas communiqué à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de sa législation en matière de chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, et je suggère donc également à la Cour de la condamner aux dépens.